



Arrêt

n° 301 033 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-André, 22,
4000 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, annexe 33bis, notifié le 18 avril 2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 14 août 2018, le requérant a introduit une demande de visa en vue de faire des études en Belgique

1.2. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2018 en possession d'un visa étudiant et il a, ensuite, été mis en possession d'un titre de séjour qui a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3. Le 8 novembre 2020, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour.

1.4. Le 6 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour et lui a adressé un courrier « *droit à être entendu* ». Il a répondu à ce dernier courrier en date du 20 décembre 2022.

1.5. En date du 4 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 18 avril 2023.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Vu l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le nommé F.T.,P.B. né à [...], le [...], de nationalité Cameroun, demeurant à [...], était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier;

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus le 06.12.2022 lui notifiée le 14.12.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'aucun recours en annulation n'a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 06.12.2022 lui notifiée le 15.12.2022 afin que l'intéressé puisse communiquer des informations importantes avant que l'Office des étrangers ne prenne une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 20.12.2022 et qu'il produit une lettre explicative et un engagement de prise en charge daté du 09.11.2022 pour l'année académique 2022-2023 ;

Considérant que l'intéressé fait valoir des éléments de fond relatifs à la production des documents frauduleux/ falsifiés pourtant sur une décision de fond qui a déjà été prise le 06.12.2022 et que, à titre accessoire, il convient de noter que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement

d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) » ;

j

Considérant que le principe général de droit *fraus omnia corrumpit* (la fraude corrompt tout), un acte frauduleux ne peut être opposé aux tiers ni aux parties ; que l'intéressé a utilisé des documents frauduleux/falsifiés dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour ; que l'engagement de prise en charge daté du 09.11.2022, préalablement produit, a déjà été écarté sur cette base ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son chef ; que l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir de la famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît au niveau du registre national ; qu'il n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ni qu'il ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans un pays limitrophe ;

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, §-4 0) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la

Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au-plus tard le O)[...].

S/ vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 14 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6 et 13.1 de la directive retour 2008/115, 21.1, 21.7 et 34.5 de la directive études 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 7, 61/1/4 -, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité et de l'adage « Fraus omnia corrumpit ».*

2.2. En une première branche, il cite les articles 62, § 2, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Il relève que l'acte attaqué vise également l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui ne concernerait pas le séjour étudiant. Il déclare que l'article 61/1/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 énumère les causes de retrait de séjour étudiant mais il n'est pas visé par la décision de sorte que celle-ci n'a aucune base légale. Enfin, il prétend qu'un adage ne peut fonder une fin de séjour lorsque la directive et la loi énumèrent limitativement les hypothèses l'autorisant.

2.3. En une deuxième branche, il constate que la partie défenderesse prétend faire application de l'article 7, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il relève que la partie défenderesse admet qu'un nouvel engagement de prise en charge lui a été envoyé et n'affirme pas que cet engagement serait faux ni ne remplirait pas les conditions légales. Il prétend que cela n'a aucune incidence sur sa décision.

Il estime que l'envoi d'une nouvelle annexe 32 doit se comprendre comme une nouvelle demande de renouvellement, sur laquelle la partie défenderesse devait prendre position, et en cas de refus de renouvellement, de mettre fin au séjour avant d'adopter la décision de retour. Il considère qu'à ce stade, une telle mesure est prématurée et se réfère à l'arrêt n° 285.206 du 22 février 2023.

Par ailleurs, il fait référence à l'article 6.5 de la directive retour, laquelle n'a pas été transposée en droit belge et serait suffisamment « *comminatoire* » pour avoir un effet direct.

Il précise qu'une seconde demande de renouvellement est pendante, ce dont n'a pas tenu compte la partie défenderesse en méconnaissance de l'article 6.5 précité, du devoir de minutie et de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il estime qu'aucune mesure de retour ne peut être adoptée tant que la deuxième demande de renouvellement n'a pas été examinée et tant qu'il n'a pas été mis formellement fin à son séjour.

A cet égard, il cite les termes de l'article 6.6 de la directive retour et mentionne que les articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoient pas une telle possibilité.

2.4. En un troisième branche, il relève que la partie défenderesse lui reproche une fraude, laquelle s'interprète comme « *la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain* ».

Il ajoute que « *la fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021). La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V). La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité, au même titre que l'article 61/1/5 de la loi, à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011)* ».

Ainsi, il prétend qu'il n'est pas l'auteur des documents falsifiés qui lui ont été remis par un compatriote contre rémunération. Il ajoute que ces documents n'ont jamais été présentés comme étant falsifiés et il a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré. Il n'a eu d'autre choix que d'accepter vu qu'il a été pris par le temps et a donc fait confiance à un compatriote. Il prétend être la première victime dans cette affaire comme des centaines d'autres étudiants camerounais.

En outre, il précise qu'étant au courant de cela, il a déposé une plainte ainsi qu'une nouvelle prise en charge, non arguée de faux. Or, il constate que la partie défenderesse a estimé, à tort, que ces éléments et la nouvelle annexe 32 n'empêchaient pas la prise de l'acte attaqué. Il déclare qu'à supposer que la démarche frauduleuse soit avérée, ce qui n'est pas le cas, le retrait de séjour n'est pas automatique sans quoi la partie défenderesse n'aurait pas eu besoin de l'interroger au préalable. Ainsi, ayant été entendu, il convient de l'écouter et de prendre en compte tous les éléments qu'il a avancés. Il précise qu'il ne doit pas connaître personnellement son garant, cela ne ressortant pas de la loi et est contredit par la partie défenderesse sur son propre site, laquelle n'y voit qu'une condition financière.

Il déclare que la partie défenderesse se devait de tenir compte de la pression mise sur un jeune étudiant étranger par une nouvelle législation qui rend particulièrement difficile sa prise en charge et le maintien de son séjour. Il précise que la fraude ne se présume pas et il a d'ailleurs déposé plainte contre la personne qui l'a abusée, ce qui prouve sa bonne foi. Il estime que cette bonne foi doit être prise en compte contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Il précise que la bonne foi « *relève du cas d'espèce au sens de l'article 61/1/5 et ne pas en tenir compte par principe, comme le fait le défendeur dès qu'il est informé de la fausseté de l'annexe 32, est manifestement disproportionné dès lors que celle-ci est présentée par un jeune étudiant étranger, soit une personne vulnérable* ». Enfin, il ajoute que « *suivant le 61^{ème} considérant de la directive 2016/801, elle respecte les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne. L'article 48 de la Charte garantit la présomption d'innocence. Innocence que le défendeur se devait de prendre en considération avant de sévir* ».

2.5. En une quatrième branche, il relève que « *Selon le défendeur, le principe (en réalité l'adage) Fraus omnia corrumpit implique que « un acte frauduleux ne peut être opposé aux tiers ni aux parties ». Mais le défendeur ne se contente pas d'écarter la fausse prise en charge, ce que Monsieur F. souhaitait également en en produisant une nouvelle, mais écarte également cette dernière, non arguée de faux, et met fin à tout séjour étudiant en délivrant un ordre de quitter le territoire. De la sorte, le défendeur méconnaît le principe même qu'il prétend appliquer et commet une erreur manifeste d'appréciation* ».

En outre, il stipule que « *Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». La mesure ne respecte pas le principe de proportionnalité en mettant définitivement fin au séjour étudiant de Monsieur F. et en lui délivrant un ordre de quitter le territoire, alors que Monsieur F. a produit un nouveau garant, qu'il poursuit sa*

scolarité avec succès et qu'il n'a jamais fait appel à l'aide financière de l'Etat. Suivant l'article 11.1 .d de la directive études, l'objectif de la prise en charge est que « le ressortissant de pays tiers disposera de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'étude ». L'article 60 §3 de la loi indiquant « qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ». Suivant l'article 100 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ».

Il rappelle qu'il séjourne en Belgique depuis 2018, qu'il n'a jamais fait appel au système d'assurance sociale belge et qu'il a trouvé un nouveau garant. Il ajoute qu'il reste, en premier, tenu au paiement de tous ses frais et au cours des années académiques écoulées, aucun n'ayant été couvert ni par l'Etat ni par le précédent garant. Il déclare être autonome financièrement et poursuivre sa scolarité avec succès. Dès lors, il estime qu'au vu de l'absence de toute sollicitation financière de sa part à l'égard de l'Etat belge, la réussite de ses études durant quatre années et la présentation d'un nouveau garant dont la solvabilité n'est pas contestée, l'acte attaqué apparaît manifestement disproportionné.

Il souhaite que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne : « Les articles 14 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6 et 13.1 de la directive retour 2008/115, 21.1, 21.7 et 34.5 de la directive études 2016/801, peuvent-ils être interprétés comme permettant l'adoption d'une décision de retour à l'encontre d'un étudiant étranger qui a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour sans attendre la réponse à cette demande ? Les articles 21.1.b) et 21.7 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, lus en conformité avec son 61ème considérant et l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux peuvent-ils être interprétés comme autorisant l'Etat membre à mettre fin au séjour pour études et à délivrer un ordre de quitter en raison d'un faux engagement de prise en charge produit par l'étudiant étranger, sans tenir compte de sa bonne foi éventuelle, du fait qu'il n'est pas l'auteur du faux, qu'il n'a jamais été à charge financière de l'Etat, qu'il a trouvé un nouveau garant et qu'il poursuit sa scolarité avec succès ? »

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation des articles 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; 13.1 de la directive 2008/115 ; 21.1, 21.7 et 34.5 de la directive études 2016/801, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*.

Concernant plus spécifiquement les articles 21.1, 21.7 et 34.5 de la Directive 2016/801, le requérant n'a pas déclaré que ces dispositions n'avaient pas été suffisamment ou correctement transposées en droit belge de sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions, cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] »

13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, qui ne peut être sanctionnée qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle en outre qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie

requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour en vue de faire des études en Belgique, renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

Le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en date du 8 novembre 2022 mais une décision de rejet de sa demande de renouvellement a été prise en date du 6 décembre 2022, à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été introduit de sorte que celle-ci est définitive.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les termes sont repris ci-dessus et dont les motifs ne sont pas réellement contestés par le requérant qui ne remet pas en cause le fait qu'il a fait l'objet d'une décision de rejet de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant.

3.2.3. S'agissant de la première branche, l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte que l'acte attaqué est motivé en droit. A cet égard, le requérant, ayant fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant en date du 6 décembre 2022, non contestée, ce dernier n'est plus autorisé au séjour « *étudiant* ». La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant prise le 6 décembre 2022 constitue une décision de refus de séjour en tant que tel.

Le requérant n'étant plus autorisé au séjour étudiant au moment de la prise de l'acte attaqué, c'est à juste titre que la partie défenderesse a assimilé ce dernier à un refus de séjour et non à une décision mettant fin au séjour du requérant, comme tente de le faire croire le requérant en lui reprochant de ne pas se fonder sur un des motifs visés à l'article 61/1/4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de ces considérations, c'est à juste titre qu'un ordre de quitter le territoire a été pris sur la base de l'article 7, aliéna 1^{er}, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui constitue une base légale adéquate.

3.2.4. S'agissant des deuxième et quatrième griefs, et plus spécifiquement concernant la nouvelle annexe 32 produite par le requérant qui devrait se comprendre comme étant une nouvelle demande de renouvellement de séjour, les propos du requérant sont dénués de fondement. En effet, cette nouvelle annexe 32 datée du 9 novembre 2022 a été envoyée préalablement à la prise de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du 6 décembre 2022. C'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le dépôt de cette pièce concernait la procédure en cours. D'ailleurs, le dépôt de cette pièce a reçu une réponse adéquate dans le cadre de cette décision de sorte qu'il ne peut être prétexté que celui-ci aurait dû être considéré comme étant une nouvelle demande de renouvellement de séjour dès lors qu'elle a déjà reçu une réponse dans une décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours de la part du requérant.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 285.206 du 22 février 2023, invoqué en termes de recours, ce dernier n'est pas pertinent dans la mesure où il concerne une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant et non un ordre de quitter le territoire, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le requérant ne fait plus l'objet d'une procédure en cours quant au renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour de sorte que les dispositions de l'article 6.5 de la Directive retour n'étaient plus applicables lors de la prise de l'acte attaqué. L'argumentation du requérant manque en droit.

En outre, la partie défenderesse n'a pas invoqué, dans le même acte une décision portant sur une fin de séjour ainsi qu'une décision de retour ou d'éloignement de sorte que c'est en vain que le requérant invoque que les articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoient pas une telle possibilité.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'acte attaqué n'a pas été pris à l'encontre d'un étudiant dans la mesure où le requérant n'est plus autorisé à ce titre suite à la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant du 6 décembre 2022, qui n'a par ailleurs fait l'objet d'aucun recours. Dès lors, cette disposition n'a pas été méconnue.

3.2.5. S'agissant des troisième et quatrième griefs portant sur la prétendue fraude existant dans le chef du requérant suite à la production d'une fausse annexe 32, les griefs formulés visent principalement la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour qui a fait l'objet d'un examen dans le cadre de cette décision, et contre laquelle aucun recours n'a été introduit de la part du requérant. L'acte attaqué est fondé quant à lui sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition qui suffit à elle-seule à motiver valablement l'acte attaqué.

En outre, il apparaît que les éléments invoqués par le requérant dans le cadre de cette troisième branche ont fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse. En effet, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant, lui permettant de se prévaloir de l'ensemble des éléments importants qu'il souhaitait faire valoir, suite à l'adoption par la partie défenderesse d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Il en ressort que le requérant y a donné suite par un courrier daté du 20 décembre 2022 où il a pu s'exprimer à cet égard.

Quant à la présomption d'innocence invoquée par le requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette dernière aurait été méconnue dès lors que l'acte attaqué est motivé par le fait qu'il s'est vu opposer une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et non pas le fait qu'il avait commis une fraude.

Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

3.2.6. Enfin, s'agissant de la question préjudicielle mentionnée dans le cadre du recours, cette dernière s'avère sans pertinence au vu des développements posés *supra*. Ainsi, il a été établi que le requérant n'a pas introduit de nouvelle demande de renouvellement de son séjour étudiant et que la décision de refus de séjour étudiant n'est pas l'objet du recours.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.